

DEPARTEMENT DE LA MARNE  
SOUS-PREFECTURE DE REIMS  
COMMUNE DE PROSNES

ENQUETE PUBLIQUE E19000047/51

**Demande d'Autorisation Unique pour une installation classée soumise à  
Autorisation au titre des installations classées pour la Protection de  
l'Environnement.**

**Activité d'Elevage intensif de volailles.**

**sur la Commune de PROSNES**

**EARL DE LA GREVELETTE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur Jean-Pierre DESPLANQUES  
25 Rue Pasteur 51220 BRIMONT

## SOMMAIRE

### I) Objet de l'Enquête

- 1.1 Préambule
- 1.2 Cadre Juridique
- 1.3 Présentation de l'exploitation
- 1.4 Présentation du projet
- 1.5 Composition du dossier soumis à enquête publique

### II) Organisation

- 2.1 Désignation du C.E.
- 2.2 Dates et durée de l'enquête
- 2.3 Rencontre et visite préalable
- 2.4 Arrêté de l'organisation de l'enquête
- 2.5 Publicité

### III) Déroulement de l'enquête

- 3.1 Information du public
- 3.2 L'organisation de l'enquête publique
- 3.3 Permanences

### IV) L'examen du dossier soumis à l'enquête

### V) Avis de l'autorité environnementale

### VI) Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

### VII) Observations du public et avis des communes

## D) OBJET DE L'ENQUETE

### I.1) Préambule

L'objet est de réaliser une enquête publique pour informer le public et recueillir ses observations.

Cette demande d'autorisation est présentée par l'EARL de la GREVELETTE représentée par Monsieur KESENNE Laurent, gérant. Le siège d'exploitation se situe 3 rue du Nouveau Quartier à Prosnès.

Le projet se situe sur la commune de Prosnès à la Ferme de Constantine sur la route départementale 931.

Ce dossier concerne l'augmentation de la capacité de production de l'élevage de volailles qui sera portée de 30.000 animaux équivalents volailles à 76.000 emplacements de volailles

### I.2) Cadre Juridique

Les installations classées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage intensif de volailles avec plus de 40.000 emplacements »

L'exploitation relève du régime de l'autorisation, sous la rubrique 2111-1 et 3660-a.

L'EARL de Grevelette sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 76.000 emplacements (76.000 poulets de chair) sur la commune de PROSNES, au lieudit « Constantine », section Y n°50 et 51. La superficie du site existante de 8.910 m<sup>2</sup> passera après agrandissement à 14.910 m<sup>2</sup> et pour les bâtiments de 1.305 m<sup>2</sup> à 3.305 m<sup>2</sup>.

Selon l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-62 IC du 3 mai 2019, le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale.

Cet arrêté a été pris vu :

- le code de l'environnement et notamment son livre V,
- les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- la demande présentée par l'EARL DE LA GREVELETTE dont le siège social est situé 3 rue du nouveau quartier à PROSNES (51400), en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le volume de son activité existante d'élevage de volailles de 30 000 emplacements à 76 000 emplacements sur l'exploitation d'élevage de volailles situé au lieu-dit « Constantine » à Prosnès, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n°3660-a, 2111-1, 4718-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les documents annexés à cette demande,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 1<sup>er</sup> février 2019,
- le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 27 mars 2019,
- la décision n° E19000047/51 de M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Jean-Pierre DESPLANQUES comme commissaire-enquêteur,

### I.3 Présentation de l'exploitation

L'EARL de Grevelette a été créée le 1er février 1998.

Depuis août 2014, l'élevage est soumis à Déclaration (Da n°2014-92) en date du 21 août 2014 pour 30.000 animaux équivalents volailles.

L'exploitation relève du régime de la déclaration, sous les rubriques 2111-3.

La superficie actuelle est de 1.305 m<sup>2</sup>

Actuellement les fumiers produits sont évacués et stockés au champ. Ils sont ensuite épandus sur un ensemble de parcelles situées sur les communes de Prosnès et Sept-Saulx. Le projet prévoit une augmentation de surfaces avec des communes supplémentaires.

### I.4 Présentation du Projet

Le projet a pour objectifs d'installer le fils de Monsieur KESENNE, d'accroître le potentiel de production, d'augmenter la diversification de l'exploitation par la production de poulets tout en augmentant la part de chiffre d'affaire lié à l'élevage du fait des faibles coûts de revient de la partie culture mais aussi des difficultés de trouver des terres à cultiver, de réduire le coût lié à la dépendance aux engrais chimiques et à l'achat de compost par l'apport de fumier de volailles.

L'EARL de la GREVELETTE projette la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage en complément de celui existant, destiné à accueillir des poulets. La capacité maximale de l'élevage sera ainsi portée à 76.000 emplacements.

La superficie envisagée sera de 3.305 m<sup>2</sup>

L'autorisation sera sous la rubrique 2111-1 et 3660-a.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° 051 447 18 K 0002 accordé le 13 août 2018. Il est assorti d'une prescription concernant le diagnostic archéologique à réaliser sur le terrain avant les travaux de construction. (courrier de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est du 7 juin 2018 : arrêté n°SRA2018/C280 du 4 juin 2018)

Le nouveau bâtiment de type dynamique, d'une superficie de 2.000 m<sup>2</sup>, sera implanté parallèlement au bâtiment existant, à environ 1.05 km au Nord Est du village de Prosnès, à côté d'un élevage de poules pondeuses plein air à 800 mètre à l'Est, et à 275 m. environ au nord de la première habitation tiers, et à 825 mètres d'un ruisseau « La Prosné ».

Cette construction s'accompagne de l'installation de silos de stockage d'aliments et d'une nouvelle citerne de gaz en complément de celles présentes pour le bâtiment existant.

L'alimentation des animaux ne sera pas fabriquée sur place.

Les fumiers produits seront évacués après le départ de chaque lot d'animaux et stockés au champ, puis épandus sur des parcelles (437.25 Ha environ) situées sur les communes de Prosnès, Sept-Saulx, Baconnes et Aubérive.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernée sont les suivantes selon la nature d'activité :

- Elevage intensif de volailles rubrique n°3660-a, seuil de classement supérieur à 40.000 emplacements de volaille. volume des activités 76.000 emplacements de volaille. Régime A
- Activité d'élevage, vente, transit, etc... de volailles en plein air ou en stabulation rubrique n°2111-1 seuil de classement supérieur à 40.000 emplacements de volaille. volume des activités 76.000 emplacements de volaille. Régime A
- Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 rubrique n°4718-2 supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. stockage de gaz en réservoir ; 7 t Régime DC

- Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables rubrique n°2160 inférieure à 5.000 m<sup>3</sup>. Stockage de 162 m<sup>3</sup>. Régime NC
- Stockage en réservoirs manufacturés de produits pétroliers rubrique n°4734 inférieur à 50 t. stockage de fuel pour le groupe électrogène : 120 l soit 100 kg. Régime NC

Dans le cadre du projet d'agrandissement, l'élevage ne comportera aucune activité soumise à la réglementation qui s'applique aux IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau) et à la nomenclature Eau.

#### Devenir des déjections et des déchets

Une seule espèce de volailles sera élevée pour une production annuelle d'environ 562.500 poulets qui produiront 496 tonnes de fumier qui seront épandues sur les communes de Prosnès, Sept-Saulx, Baconnes et Aubérive. Trois exploitations recevront sur leurs parcelles les fumiers issus des volailles : EARL de la Grevelette pour 81 ha 91, SCEA de la Prosnè pour 237 ha 68, EARL des Roises pour 113 ha 80 soit un total de 433 ha 39.

#### Modalités d'épandage

Epandage réalisé par un prestataire utilisant un épandeur à hérissons horizontaux avec hotte et table d'épandage. Apports prévus à l'automne ou au printemps (suivant les cultures). Pas d'épandages sur sols gelés, enneigés ou en périodes de forte pluviosité.

Le parcellaire ne présente pas de fortes pentes.

Sur sol nus, l'enfouissement du fumier interviendra sous 4 heures afin de limiter au maximum les émissions d'ammoniac.

#### Eau

Le site sera alimenté par l'eau de la concession. La consommation annuelle évoluera de 1080 à 2850 m<sup>3</sup>.

L'étude montre que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, est conforme au projet de SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

#### Bruits

Les bruits générés par l'exploitation sont surtout liés aux camions de livraison et d'enlèvement d'animaux. (en journée et la nuit, passera de 75 à 160 par an). Première habitation à 275 m au sud.

#### Odeurs

Les odeurs peuvent être générées soit par l'exploitation des bâtiments d'élevage, soit par le stockage des aliments et des effluents, soit par l'épandage des effluents.

#### Risques – Sécurité

Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à eau et à poudre, nettoyeur haute pression, réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sur une plate-forme dédiée implantée à 30 m des bâtiments.

#### Milieux naturels

Le site de 'élevage n'est pas localisé dans une zone naturelle protégée et répertoriée.

4 parcelles d'épandage sont limitrophes d'une ZNIEFF de type 2.

La zone NATURA 2000 la plus proche est à 783 m du site d'élevage et en limite de 4 parcelles d'épandage.

### Comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Le dossier comprend une partie justificative aux MTD liées à la parution du BREF élevage en date du 21 février 2017.

Il comprend aussi un calcul d'excrétion d'azote et de phosphore moyen bien en deçà des valeurs limites fixées et un calcul des émissions d'ammoniac par bâtiments.

## I.5 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête a été rédigé par la Chambre d'Agriculture de la Marne, dont l'adresse est : Complexe Agricole du Mont Bernard-Route de Suippes. CS 90525 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX.

Durant toute la durée de l'enquête un dossier papier complet a été laissé à la disposition du public dans les mairies de Prosnes (siège de l'enquête), Baconnes et Sept-Saulx.

L'intégralité du dossier sous forme électronique pouvait être consulté sur un ordinateur mis à la disposition du public le jour des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Prosnes ou sur le site internet des services de l'Etat.

Il est constitué :

1°) D'un résumé non technique.

2°) Du dossier de demande d'Autorisation Unique pour une Installation Classée soumise à Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans lequel on trouve :

- La lettre de demande d'autorisation d'exploiter.
- La liste des textes réglementaires de référence régissant les élevages et l'épandage des effluents.

Dans une **première partie** sont traitées les caractéristiques du demandeur :

Dans une **deuxième partie** on trouve l'étude d'impact :

1°) Un résumé non technique

2°) Analyse et Description de l'Environnement et du Milieu

3°) La Description de l'Etat initial du site :

4°) Analyse des effets prévisibles de l'exploitation sur l'environnement

5°) Dossier de conformité au Titre de la Directive 2010/75/UE

6°) Evaluation des incidences sur les Sites Natura 2000

7°) Le Plan d'Epandage

8°) Justification des choix

Dans une **troisième partie** est traitée l'étude des dangers :

Dans la **Quatrième partie** est traitée la Notice d'Hygiène et de Sécurité

Dans la **Cinquième partie** : Etude du projet sur la santé humaine.

Des ANNEXES

### Note du Commissaire Enquêteur

*Les nombreux plans que l'on trouve dans le dossier permettent de situer le projet dans son environnement, de visualiser les zones d'épandage.*

*Le projet est très bien décrit et l'étude qui en est faite permet d'appréhender son insertion environnementale.*

*On peut noter les mesures envisagées pour réduire, voire supprimer les effets négatifs de cette exploitation sur l'environnement.*

### 3°) De l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. (MRAe)

Le dossier est complété des pièces suivantes :

- le registre d'enquête publique mis à la disposition du public du 5 juin 2019 au 5 juillet 2019, coté, paraphé (article 2) par le commissaire enquêteur. Clos par le commissaire enquêteur pour la commune de Sept-Saulx, par Monsieur GIRARDIN, Maire pour la commune de Baconnes, par Monsieur AUBERT adjoint au Maire pour la commune de Prosnès.
- La lettre en date du 12 avril 2019 de Monsieur le Préfet demandant à Monsieur le Président du tribunal administratif la nomination d'un commissaire enquêteur
- la décision n°E19000047/51 du Vice-Président du Tribunal Administratif désignant le Commissaire enquêteur, en date du 23/04/2019.
- l'arrêté préfectoral AP n° 2019-EP-62 IC du 3 mai 2019 de Monsieur le Préfet de la Marne prescrivant l'enquête publique.
- l'avis d'enquête publique en date du 6 mai 2019.

## II) ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### II.1) - Désignation du C.E.

Décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E19000047/51 en date du 23/04/2019 désignant Monsieur Jean-Pierre DESPLANQUES en qualité de Commissaire enquêteur.

### II.2) - Dates et durée de l'enquête

Après concertation avec l'autorité administrative organisatrice et en conformité avec l'article 3 de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique s'est déroulée du mercredi 5 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus, soit durant 31 jours consécutifs.

### II.3) - Rencontre et visite préalable

Je me suis rendu à la DDT de Châlons-en-Champagne le 30 avril 2019 pour y rencontrer Madame Sandrine WEBER.

Cet entretien, cordial, m'a permis de prendre connaissance du dossier.

J'ai été informé que les permanences seront à tenir dans trois communes : Prosnès, Baconnes et Sept-Saulx. Ensemble nous avons défini les jours et heures des permanences.

Ensuite, et conformément à mes obligations je me suis rendu sur le site de l'élevage de la Grevelette à Prosnès. Le 14 mai 2019 j'ai rencontré le Maître d'ouvrage, Monsieur Kesenne Laurent, gérant de l'EARL afin de me faire expliciter le dossier.

J'ai fait une visite très intéressante et découvert l'ensemble des installations dans leur environnement immédiat.

J'ai constaté leur bon entretien.

L'accès au site se fait aisément par un chemin desservi par une route départementale.

A cette occasion j'ai demandé que l'avis d'enquête publique soit affiché en bonne place sur le site, ce qui a été réalisé sur un grand panneau très visible de par sa couleur jaune et son grand dimensionnement.

#### II.4) - Arrêté de l'organisation de l'enquête

- l'arrêté préfectoral AP n° 2019-EP-62 IC du 3 mai 2019 de Monsieur le Préfet de la Marne prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL de la GREVELETTE pour l'augmentation de volume de l'activité élevage de volailles existant de 30 000 emplacements à 76 000 emplacements sur l'exploitation située au Lieu-dit « Constantine » à PROSNES (51400) avec épandage sur les communes de Prosnès, Baconnes, Aubérive et Sept-Saulx, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n°3660-a, 2111-1, 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cet arrêté fixe les modalités de déroulement de l'enquête.

#### II.5) - Publicité

La publicité de l'enquête a été réalisée par la publication en annonces légales de l'avis qu'une enquête publique relative à ce projet décrit dans l'arrêté aurait lieu aux Mairies de Prosnès (siège de l'enquête), Baconnes et Sept-Saulx.

( journaux «Matot Braine » 1<sup>ère</sup> insertion le 20 mai 2019, 2<sup>ème</sup> insertion le 11 juin 2019 et la «Marne Agricole» 1<sup>ère</sup> insertion le 17 mai 2019 et 2<sup>ème</sup> insertion le 7 juin 2019)

L'avis d'enquête a été placardé sur les panneaux d'affichage des mairies de Prosnès, Sept-Saulx et Baconnes, lieux de mes permanences, visualisés par mes soins et sur le site de l'élevage.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête devait être annoncé dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés, notamment en mairie de Prosnès, Baconnes, Aubérive, Vaudesincourt et Val-de-Vesle. Dans le cadre du plan d'épandage prévu au projet, l'enquête publique devait être annoncée dans les communes de Prosnès, Baconnes, Aubérive et Sept-Saulx.

L'accomplissement de cette formalité a été justifié par un certificat d'affichage adressé à la DDT par les maires des communes concernées à l'exception de Aubérive.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture.

Des informations pouvaient être demandées auprès de Monsieur Laurent Kesenne, gérant de l'EARL de la Grevelette ou à la DDT à Châlons-en-Champagne.

### III) DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### III-1) Information du public

Pendant toute la durée de l'enquête un dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Prosnès, Baconnes, Sept-Saulx. L'intégralité du dossier pouvait être consultée sous forme électronique. Monsieur le Maire de Prosnès m'a indiqué mettre sur l'application LILLI WAP l'avis d'enquête.



### III-2) L'organisation de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral AP n° 2019-EP-62 IC du 3 mai 2019 de Monsieur le Préfet de la Marne stipule à l'article 3 que le commissaire enquêteur siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Mercredi 5 juin 2019 à la mairie de Prosnès de 16 h 30 à 18 h 30
- Jeudi 13 juin 2019 à la mairie de Sept-Saulx de 9 h 00 à 11 h 00
- Mardi 25 juin 2019 à la mairie de Prosnès de 9 h 30 à 11 h 30
- Samedi 29 juin à la mairie de Baconnes de 9 h 00 à 11 h 00
- Vendredi 5 juillet 2019 à la mairie de Prosnès de 15 h 00 à 17 h 00

Les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations et propositions sur les registres d'enquête déposés aux secrétariats de mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un mois du 5 juin au 5 juillet 2019 inclus, ou par courrier au commissaire enquêteur ou par voie électronique à : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr)

### III-3) Permanences du Commissaire Enquêteur

Conformément à l'article 3 de l'arrêté Préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public dans les Mairies de Prosnès, Sept-Saulx et Baconnes aux dates et heures indiquées pour recevoir les observations et visites des personnes intéressées par le projet et recueillir leurs déclarations par courrier ou sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par mes soins.

Pendant ces permanences en Mairies, j'ai bénéficié de toute commodité à l'exercice de ma mission.

J'ai tenu ma première permanence le mercredi 5 juin 2019 en mairie de Prosnès. J'ai été accueilli et installé dans une salle de la Mairie par Monsieur SOTER, Maire de la commune.

Pour les 3èmes et 5èmes permanences des mardis 25 juin et 5 juillet 2019 à Prosnès, j'ai été accueilli par Monsieur AUBERT, adjoint au maire.

En début et fin de ces permanences Monsieur ou Madame Kesenne sont venus avec un ordinateur portable pour le mettre à disposition du public.

J'ai tenu ma deuxième permanence le jeudi 13 juin 2019 en mairie de Sept-Saulx. J'ai été accueilli et installé dans une salle de la Mairie par Madame Chaumet, Maire de la commune.

Ma quatrième permanence s'est tenue en mairie de Baconnes le samedi 29 juin. J'ai été accueilli et installé dans une salle de la Mairie par Monsieur Girardin, Maire de la commune.

Personne ne s'est présenté au cours de ces 5 permanences.

A l'issue de la dernière permanence à Prosnès, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête ainsi de ceux qui m'ont été apportés par les secrétaires de mairie de Sept-Saulx et Baconnes.

Aucune observation n'a été portée sur les différents registres d'enquête.

## IV) L'EXAMEN DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

**Du dossier de demande d'Autorisation Unique pour une Installation Classée soumise à Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans lequel on trouve :**

- La lettre de demande d'autorisation d'exploiter.
- La liste des textes réglementaires de référence régissant les élevages et l'épandage des effluents.

Dans une première partie sont traitées les caractéristiques du demandeur :

La fiche de renseignements indique que le porteur du projet est l'EARL de la Grevelette dont le gérant est Monsieur KESENNE.

La situation administrative est indiquée ainsi que l'emplacement des installations existantes et envisagées (Commune de Prosnès au lieudit Constantine Section Y n°50-51).

La situation du projet dans la nomenclature ICPE et vis-à-vis des IOTA et de la nomenclature eau.

Le rayon de 3 km des communes concernées par le projet et celles concernées par l'épandage.

Les capacités techniques et financières.

La propriété du terrain.

Les conditions en cas de cessation d'activité.

Dans une **deuxième partie** on trouve l'étude d'impact :

1°) Un résumé non technique facilite la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude de dangers. Pour saisir les impacts et dangers potentiels a été réalisé un résumé de fonctionnement de l'élevage et des principaux changements induits.

- Présentation de l'élevage et du projet.
- Les raisons de l'augmentation de l'atelier.
- Le fonctionnement et production principale de l'élevage:
- Les consommations en matières premières.
- Les productions secondaires (devenir des cadavres, des eaux pluviales, du fumier produit par les animaux)

- Solution de substitution (agrandissement du site d'élevage par la construction d'un bâtiment d'élevage équipé de cellules de stockage pour l'aliment)

- Les effets sur l'environnement et les mesures compensatoires (le site d'élevage se situe en zone rurale et agricole, les tiers seront localisés à plus de 100 m du site, première habitation à 275 m). Présence d'un site d'élevage de volailles à 800 m à l'est du site d'élevage.

L'étude d'impact met en évidence un certain nombre de nuisances potentielles liées à l'exploitation de l'élevage. Une vue géoportail montre la position du site de l'élevage par rapport au village de Prosnès, des habitations de tiers, du site d'élevage tiers.

Les impacts listés ci-dessous sont limités, voire sans incidence de par la conception, l'utilisation, la situation géographique, des mesures prises dont les raisons sont données à chaque impact.

- L'impact sur la ressource en eau et la gestion des effluents.(disconnecteur sur le réseau eau, eaux pluviales de toiture dans fossé d'infiltration)
- L'impact sur l'air.(bâtiments clos et ventilés, cheminées)
- L'impact sur les milieux naturels. Il est précisé que le projet n'a aucune incidence sur les habitats rencontrés à proximité du site d'élevage.
- L'impact sur les sols, la faune et la flore.(aucune incidence car il s'agit de parcelles cultivées)
- L'impact sonore (lié au trafic de l'élevage et au trafic routier)
- L'impact lié aux déchets.( les cadavres d'animaux seront placés dans un congélateur puis évacués, les déchets vétérinaires seront collectés)
- L'impact sanitaire.(bâtiments et site clos, suivi par un vétérinaire)
- L'impact visuel (intégration parfaite du nouveau bâtiment dans le paysage)
- L'analyse des effets cumulés avec d'autre projets connus (doit être menée suite aux modifications apportées au code de l'environnement : du décret en date du 29/12/2011). Aucun projet connu dans un rayon de 3 km.
- Le rapport de base : la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles a fait l'objet de divers textes de transposition en mai 2013. C'est un élément de la demande d'autorisation des installations IED ou du réexamen de celles-ci. Ce rapport sert à établir un comparatif entre le site lors de sa mise en fonctionnement et l'arrêt d'activité en fonction des substances ou mélanges dangereux utilisés (voir règlement n°1272/2008). Sur l'état initial du site, en l'état

actuel des connaissances pas de pollution par ces produits, ni de plainte à déplorer. Projet d'élevage rubrique n°3660.

Les quantités relativement faibles utilisées et les modalités de stockage permettent de limiter les risques de pollution. La probabilité d'un risque de pollution des eaux souterraines et des sols est donc nulle à négligeable.

La réalisation d'un rapport de base tel que décrit à l'article R515-59 ne se justifie donc pas.

Bilan :

L'élevage sera conduit dans les mêmes méthodes qu'actuellement tout en maîtrisant mieux les impacts sur l'environnement et en respectant les dispositions réglementaires liées à la Directive Nitrates, au bien-être des animaux.

L'EARL de la Grevelette a pris toutes ses dispositions en présentant un dossier de conformité au titre de la directive 2010/75/UE, une évaluation des Incidences Natura 2000, une étude des dangers avec un résumé non technique, une notice d'Hygiène et de Sécurité, une étude sur la santé humaine.

2°) Analyse et Description de l'Environnement et du Milieu dont le but est de répertorier tous les éléments qui peuvent être concernés par l'installation ou son fonctionnement. Il s'agit d'analyser le milieu naturel, le patrimoine historique, culturel ou archéologique, de recenser les propriétés voisines, ainsi que les villages voisins. Chacun des éléments sera en fonction des risques encourus, en fonction de la qualité de cet élément et de sa distance par rapport à l'installation.

Il est rappelé la localisation du site, le périmètre d'épandage.

Le milieu naturel est décrit, paysage, relief, géologie et types de sol.

En ce qui concerne le SDAGE, l'activité d'élevage de l'EARL de la Grevelette respecte les orientations dont le projet répond en priorité sur 7 défis : diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques, diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques, réduire les pollutions microbiennes des milieux, protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides, gérer la rareté de la ressource en eau.

Le règlement du SAGE a défini 5 règles dont 2 peuvent s'appliquer au projet : protéger les frayères et les zones humides.

Aucune parcelle n'est située à proximité d'une zone humide et les parcelles situées à proximité de cours d'eau ont été systématiquement exclues.

En hydrogéologie on ne trouve qu'une seule nappe : la Nappe de la Craie. Celle-ci constitue la seule ressource aisément accessible pour tous les usages de l'eau en Champagne-Crayeuse.

Sur le secteur d'étude les captages identifiés sur les communes sont ceux de Prosnès, Sept-Saulx, Baconnes, Dontrien et Val-de-Vesle. Ceux-ci possèdent des périmètres de protection.

Pour les nitrates les prescriptions des différents arrêtés s'appliquent

Pour le réseau hydrographique, le cours d'eau qui draine l'aire d'étude appartient à 1 seul bassin versant, celui de la Vesle. Il s'agit de la Prosnès.

Les données climatiques sont mentionnées : pluviométrie, bilan hydrique, brouillards, températures, vents.

Sont traités les espaces naturels :

la faune : mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens pour lesquels aucune espèce n'a été inventoriée sur la commune du site, insectes, espèces aquatiques pour lesquelles aucune espèce n'a été inventoriée sur la commune du site,

la flore.

Les Zones Naturelles :

Plusieurs sites naturels ont été répertoriés sur les communes concernées par l'épandage. En annexe un tableau et des cartes permettent de localiser précisément ces zones par rapport au site d'élevage et au parcellaire d'épandage.

Des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I et II ont été répertoriées sur les communes concernées par la présente demande.

Les Pelouses et bois du camp de Moronvillers : les communes concernées par cette zone sont Prosnes, Val-de-Vesle et Vaudesincourt (à 783m au nord du site d'élevage).

Les sites RAMSAR et ZICO n'existent pas sur les communes concernées par la présente demande.

Les sites Natura 2000 : 1 est présent sur deux communes concernées par la présente demande : FR 210256 les communes concernées par cette zone sont à 783m au nord du site.

Les arrêtés de Protection de Biotope : il n'en existe aucun sur les communes concernées par la présente demande.

Les espaces Naturels Sensibles : il n'en existe aucun sur les communes concernées par la présente demande.

Les réserves Naturelles Régionales et Conventionnelles : il n'en existe aucune sur les communes concernées par la présente demande.

Les réserves Biologiques dirigées et intégrales : il n'en existe aucun sur les communes concernées par la présente demande.

Environnement Humain et Agricole :

Il est noté que la zone est essentiellement agricole. Les documents d'urbanismes applicables sur les communes concernées.

Que pour Prosnes c'est le RNU qui s'applique actuellement. Que le terrain se situe en zone agricole réservée aux activités agricoles et activités annexes qui y sont liées. Dans cette zone les installations classées ou non à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement sont admises.

D'autres élevages existent sur les communes de Prosnes (en dehors de la Grevelette), Baconnes, Aubérive, Vaudesincourt.

Toutes les communes du rayon d'affichage sont concernées par plusieurs signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Sur les communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage on observe la présence de nombreux monuments, objets, sites historiques ou culturels.

### 3°) La Description de l'Etat initial du site :

Occupation actuelle et description de l'environnement du site :

Les bâtiments d'élevage se trouvent au Nord de la commune de Prosnes et sont desservis par la RD 931 puis par le chemin rural dit de Moronvillers.

Les bâtiments sont situés à plus de 100 m d'habitations ou de locaux habituellement occupés par des tiers (1ère habitation à plus de 247 m au sud), à plus de 35 m d'un forage ou d'un puits, à plus de 35 m de cours d'eau ( la Prosne à 835 m au sud) en dehors de tout périmètre de captage même éloigné.

Sur les caractéristiques de l'élevage :

L'élevage bénéficie d'un Donné Acte en date du 23 octobre 2014 pour 59 400 emplacements de volailles.

Sont décrits le logement des animaux, le mode de conduite de l'élevage, l'organisation économique, et pour l'alimentation : présentation de l'aliment, le type d'aliment et stade physiologique, le stockage des aliments, les besoins annuels.

Pour la composition des effluents : sont précisées les teneurs moyennes en éléments fertilisants du fumier.

Il est traité le stockage des effluents, le chauffage des bâtiments nécessitant la présence de cuve de gaz mais pas soumise à déclaration au titre des ICPE (capacité inférieure à 6 t).

Le mode de conduite de l'élevage est décrit.

L'activité dans son environnement :

Utilisation de l'eau : 1 1225 m<sup>3</sup> prélevés sur la concession. Eau destinée à l'abreuvement et au nettoyage des bâtiments.

Les eaux pluviales seront dirigées vers des puisards.

Collecte des effluents : le fumier est stocké au champ en attente d'épandage.

Gestion des effluents : actuellement surfaces d'épandage suffisante. Situées en zone vulnérable.

Liste des parcelles et plan présentés en annexe.

Un tableau présente les assolements pratiqués sur l'exploitation.

Un tableau présente les surfaces exclues et réelles d'épandage.

Sont indiquées les principales rotations culturales.

Un tableau présente les cultures recevant des effluents de l'EARL de la Grevelette.

Un tableau présente les assolements pratiqués sur l'exploitation.

Est indiqué le calendrier d'épandage.

Pression azote et SAU : l'apport organique moyen est conforme avec le programme d'action relatif à directive nitrates dans les zones vulnérables.

Fertilisation minérale complémentaire pour les cultures par les fournitures d'azote par le fumier.

La mise en œuvre et suivi des épandages sur l'exploitation réalisés par des tiers (épandage, analyse du fumier, évaluation des quantités épandues, régularité de l'épandage.

Sont traités les pratiques d'épandage, le suivi des épandages.

Odeurs : ont principalement 3 origines : l'exploitation du bâtiment mais un système de ventilation dynamique permet de diluer les gaz extraits afin de ne pas être perceptibles par l'odorat, le stockage des aliments (complet livré n'est pas générateur de jus et donc d'odeurs. Identique pour la paille). Pour les effluents le seul risque se situe au moment du curage des bâtiments. Les odeurs liées à l'épandage ; il convient de bien maîtriser l'opération qui a lieu en partie en période estivale. Le fumier de litière accumulée est directement stocké au champ sur les parcelles d'épandage. Ainsi, les risques sont minimes.

Les transports : les mouvements de véhicules sont traités pour les aliments, mouvements d'animaux, le transport des effluents.

L'identification des vibrations se résume aux nuisances occasionnées par le passage des camions. Le site d'élevage est suffisamment éloigné du village pour ne pas entraîner de gêne supplémentaire.

Les bruits peuvent avoir des origines diverses. Une identification des sources de bruits est présentée. Il est indiqué que le niveau sonore des bruits reste conforme a des arrêtés. Un tableau liste les sources de bruits. Il est mentionné que certains mouvements peuvent générer des bruits mais qui restent dans le paysage auditif.

Sont décrits les déchets produits et de leur devenir : cadavre, matériel d'élevage, ordures ménagères, déchets divers.

#### 4°) Analyse des effets prévisibles de l'exploitation sur l'environnement

Caractéristiques des nouveaux bâtiments et des annexes :

Le nouveau bâtiment volaille de 2 176 m<sup>2</sup> avec un sas de 24 m<sup>2</sup> et un local de stockage de même dimension aura la même configuration que celui existant. Construit selon une configuration homogène, dans un but d'harmonisation vis-à-vis de l'existant et de l'environnement.

Les sols seront en terre battue compactée, la ventilation sera dynamique et l'extraction de l'air se fera en pignons par des ventilateurs.

L'organisation économique sera sans modification par rapport à la situation initiale.

La production annuelle de l'élevage est estimée à 570 000 poulets environ.

Un tableau indique le type d'élevage et les déjections produites.

Pour l'alimentation des animaux mise en place de 3 silos de 34 m<sup>3</sup> pour une capacité de 22,1 tonnes chacun.

Cette activité est toujours réglementée au regard des installations classées sous la rubrique 2160. Toutefois l'activité étant inférieure à 5 000 m<sup>3</sup>, est exclue de procédure.

La paille sera stockée dans un bâtiment situé hors du site. Cette activité est toujours réglementée au regard des installations classées sous la rubrique 1532. Le volume de paille supplémentaire est estimé à 153 m<sup>3</sup> et donc inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. La quantité nécessaire peut-être estimée à 220 t de paille, soit 200 m<sup>3</sup>. Ainsi le stockage n'est pas réglementé puisqu'il s'effectuera en dehors du site.

L'alimentation sèche sous forme de granulés concourra à réduire les rejets.

Un tableau montre les gammes et quantités d'aliments.

Production d'effluents : volume de fumier produit 685 tonnes.

Les teneurs moyennes en fertilisants du fumier sont précisées dans un tableau

Le stockage des effluents sera sans changement par rapport à la situation initiale.

Mode de conduite de l'élevage : alimentation, contrôle régulier de la viande en abattoir et lors des prophylaxies, ainsi que l'utilisation de médicaments permettront de limiter les effets indirects de l'ingestion des productions de l'élevage sur la santé de la population.

- Tous les animaux seront identifiés et un registre d'élevage sera tenu à jour ;
- L'élevage sera placé sous contrôle sanitaire avec un programme de prophylaxie annuel ; des contrôles seront effectués régulièrement ;
- Les animaux morts seront stockés dans un bac d'équarrissage lui-même situé dans un container frigorifique ce qui interdira tout contact de l'équarrisseur avec les animaux ;
- L'accès à l'élevage sera interdit à toute personne extérieure à l'élevage sans autorisation ;
- Tout mouvement d'animaux pourra être suspendu sur ordre de la DDCSPP.

L'insertion dans le paysage : elle est décrite dans la notice paysagère du permis de construire. Pas de terrassement en pleine masse. L'accès est existant ainsi que la cour depuis le chemin rural de Moronvillers.

L'activité et ses ressources en eau : sans modification par rapport à la situation initiale. Les besoins annuels seront augmentés (passage de 1 125 à 2 850 m<sup>3</sup>) sans impact et incidence sur la nappe de la craie alimentant le forage et n'entraîneront pas de modification aussi bien hydraulique que biologique.

Le devenir des eaux pluviales, eaux usées est sans modification par rapport à la situation initiale.

Les impacts olfactifs et pollution de l'air : le site ne générera pas plus d'odeurs.

Le stockage des aliments et des effluents : pas d'ouvrage de stockage pour les effluents, le stockage de l'aliment se présente sous forme sèche ce qui concourt à l'absence de dégagements d'odeurs.

Les nouvelles techniques de constructions laissent à penser qu'il n'y aura pas d'augmentation des nuisances.

L'impact sur l'air sera celui d'une population animale, celui des fumiers au cours du stockage concernera la fermentation et notamment le dégagement d'ammoniac. L'isolement de l'élevage et la présence de terres cultivées autour favorisera la mise à profit par les plantes de ce potentiel rejet diffus.

L'incidence sur les transports : les livraisons d'aliments seront en augmentation par rapport à la situation initiale (fréquence passera à 75 camions soit plus 200%), le fuel 1 fois par an, le gaz en fonction de la période d'élevage. Les livraisons de poussins 7,5 camions par an, le passage du service d'équarrissage ne sera pas augmenté par rapport à la situation initiale.

Le transport et l'épandage du fumier : la durée d'épandage augmentée de 250% par rapport à la situation initiale. La fréquence du transport du fumier au champ sera de l'ordre de 7,5 fois par

an à raison de 2 jours par lot soit 15 jours. La durée d'épandage sera supérieure à l'état initial 4 jours par an (11 voyages de 15 t, soit 171 t par jour). Les déplacements se feront essentiellement sur les chemins agricoles.

Les vibrations : le projet n'aura aucun impact supplémentaire sur le voisinage.

Le niveau de bruit résultant de l'élevage, bien que le nombre d'animaux sera en augmentation, ne sera pas plus élevé qu'auparavant. Le trafic induit par l'élevage sera plus important.

La configuration des nouveaux bâtiments et la conception des installations d'élevage atténueront les gênes sonores.

Sur les effets du projet sur le climat, la participation de l'élevage au Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) est limitée. L'impact des émissions de gaz à effet de serre produit par l'EARL de la Grevelette sera négligeable.

Des mesures seront prises pour limiter les émissions de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de protoxydes d'azote N<sub>2</sub>O au stockage des effluents (fumier), limiter les émissions de protoxydes d'azote à l'épandage.

Les déchets seront gérés comme dans la situation initiale.

Impact sur la Faune et la Flore : le projet n'aura pas d'impact sur les zones dans lequel il se situe.

L'impact sur les Biens Matériels et le Patrimoine Culturel sera sans modification par rapport à la situation initiale.

#### 5°) Dossier de conformité au Titre de la Directive 2010/75/UE

Ce dossier répond à des questionnaires

Un tableau présente le récapitulatif des bâtiments présents sur l'installation IED.

Il est indiqué la comparaison aux MTD (meilleures techniques disponibles) aux techniques alimentaires mises en œuvre et aux modalités de détermination de suivi des quantités d'azote et de phosphore excrétés.

Il est répondu sur les modes de logement « volailles », évaluation et suivi des émissions d'ammoniac, le traitement des effluents, les émissions liées au stockage des effluents de l'installation IED, les épandages, la gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux souillées, la surveillance et gestion des nuisances (bruits et odeurs, poussières), l'organisation (amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental.

#### 6°) Evaluation des incidences sur les Sites Natura 2000

Il s'agit du formulaire dévaluation simplifiée des incidences Natura 2000 rempli par le porteur de projet afin de savoir si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000. Il permet au service administratif instruisant le projet de fournir l'autorisation requise ou de demander de plus amples précisions.

Après les réponses apportées au questionnaire il est traité les incidences sur le projet : aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, aucune destruction ou perturbation d'espèce Natura 2000 possible.

En conclusion le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence.

#### 7°) Le Plan d'Epandage

Un tableau montre les principaux indicateurs agronomiques.

Il faudra gérer 688 t de fumier de volailles sur des terres appartenant à l'EARL de la Grevelette, l'EARL des Roises, la SCEA de la Progne. Les communes concernées par l'épandage restent : Progne, Baconnes, Aubérive et Sept-Saulx.

Les caractéristiques des sols à recevoir des effluents restent sans changement par rapport à la situation initiale.

Des tableaux présentent les surfaces par exploitation et les surfaces épandables.

La superficie épandable est de 429,36 ha après exclusion de 3,86 ha pour proximité d'habitations, de cours d'eau, de périmètre de protection de captage.

Des tableaux présentent les assolements, les calendriers prévisionnels d'épandage de chaque exploitation avec un bilan montrant des résultats conformes à la directive nitrates.

Les mesures de suivi pour adapter les pratiques sont indiquées : le matériel d'épandage, l'analyse de la composition des fumiers, l'évaluation des quantités épandues, la régularité d'épandage, les pratiques d'épandage, le suivi des épandages, l'enregistrement des pratiques.

#### 8°) Justification des choix

Ont été retenus aux niveaux environnemental et sociétal, économique, technique, humain, du bien-être animal.

Dans une **troisième partie** est traitée l'étude des dangers :

L'élevage de l'EARL de la Grevelette soumis au régime des installations classées (rubriques 2111-1 : Autorisation) justifient à ce titre une étude des dangers.

Les risques principaux concernent l'incendie et l'explosion. Ils seront limités pour le voisinage car les installations se situent à plus de 100 m des tiers. Pas de risque immédiat pour les tiers en cas de sinistre dans la mesure où il y a peu de substances dangereuses stockées sur les sites.

Les autres risques d'atteintes à l'environnement concernent des ruptures d'ouvrages de stockage de produits dangereux pour lesquels des dispositions sont prises (stockages de fuel et produits dangereux sécurisés par rétention) et les accidents liés à la circulation du matériel (risque très faible car déplacements dans la quasi-totalité sur des chemins agricoles).

Les risques en agriculture sont répertoriés dans la base ARIA dont le retour d'expérience indique que les principaux risques liés aux activités d'élevage sont l'incendie, les ruptures d'ouvrage de stockage et les accidents liés aux chutes des personnes.

Il est noté qu'aucun accident n'a été répertorié pour l'instant au sein de l'EARL de la Grevelette.

Pour le risque incendie on trouve un rappel sur le feu et ses conséquences. Le triangle de feu se forme de 3 éléments réunis : le combustible, le comburant, la source d'inflammation d'énergie suffisante apportée. Deux styles de feu peuvent se produire : l'incendie avec flammes ou sans flammes.

Sont ensuite présentés les différents types de stockage et les risques éventuellement associés. L'évaluation des risques de l'installation et la nature des produits stockés : les principaux risques potentiels sur ce site concernent : au niveau des bâtiments la montée en température liée au chauffage mais limité sauf en cas de malfaçon ou d'erreur humaine, problème sur le circuit électrique mais normes en vigueur respectées. Extincteurs en nombres suffisants. Pas d'effet domino sur les constructions voisines situées à plus de 250 m. L'explosion liée à un problème sur les citernes de gaz : respect des normes en vigueur pour l'installation. L'explosion liée à un problème sur les cellules d'aliments : remplissage des cellules sans dégagement de poussières ce qui concourt à limiter ce risque.

Sur les mesures de prévention un tableau indique les recommandations générales à prendre.

Pour les produits phytosanitaires et les engrais liquides ou solides, il n'y a pas de stockage sur le site d'élevage car la seule activité du site est l'élevage de volailles.

L'EARL de la Grevelette peut faire valoir des dispositions spécifiques en plus des règles décrites : bâtiments non accolés aux tiers, nouvelles installations électriques réalisées par un professionnel avec possibilité d'une visite de contrôle des bâtiments existants avec mise en conformité si nécessaire. Déchets inflammables stockés avant élimination par le circuit d'ordures ménagères. Bidons de produits de désinfection collectés par le fournisseur.

Possession de différents bacs d'enlèvement en fonction des déchets.

Les moyens de secours en cas de sinistre : mesures pour réduire les conséquences d'un incendie : poche de 120 m<sup>3</sup> de réserve incendie. Installations accessibles à un camion pompier. Extincteurs dans les bâtiments qui seront contrôlés régulièrement et conformes à leur utilisation.



Le centre de secours se situe à Prosnès distant d 1 km.

Le risque d'explosion est présent sur le site de par l'utilisation de citernes de gaz. Pour limiter ce risque l'EARL n'interviendra pas sur les citernes et les vannes sachant que ces dernières sont contrôlées par la société locatrice de l'installation. Egalement des silos pour le stockage des aliments pour lesquels l'EARL n'interviendra pas. Ceux-ci sont équipés d'un évent permettant le dégagement des poussières.

Vis-à-vis des installations électriques, l'EARL respecte la législation et les normes.

Les accidents liés à la circulation et aux accès du site : sont suffisamment dégagés et il est possible de manœuvrer facilement dans les différents emplacements de l'exploitation.

Les accidents liés au stockage des produits dangereux : un groupe électrogène est présent sur le site. Le réservoir de stockage du fioul (250 l) est intégré au groupe et comprend un bac de rétention.

Pas de stockage sur le site d'engrais solides et liquides, de produits phytosanitaires, du fait de la nature même des effluents produits.

Les risques liés aux aléas climatiques : prise en compte dans le plan d'épandage, dans la construction des bâtiments. Pas de risque d'inondation.

Les risques particuliers : pour les produits de désinfection et de nettoyage précautions de rigueur, prévention contre les chutes assurée au moment des constructions, utilisation réduite des machines dangereuses dans cet élevage, les emballages de produits phytosanitaires rincés systématiquement avant d'être repris. Les déchets d'activité de soin et assimilés sont à valoriser ou à éliminer selon les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 1999.

Les risques majeurs : un tableau les énumère, naturels et technologiques un autre indique les classes de risques. Il est mentionné les mesures proposées à travers différents plans de prévention des risques (PPR) réalisé par l'Etat, le dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Sont indiqués les constats réalisés dans l'aire d'étude du projet et les incidences.

Pas de risque spécifique vis-à-vis de la foudre, le projet n'est pas concerné par les risques inondation, technologique, glissement de terrain, transport de matières dangereuses. Le risque sismique est classé en type d'aléa très faible donc nul.

Sur les moyens de protection et d'alerte : en plus de ceux déjà cités, des consignes précises indiquent les dispositions à prendre. L'accès est aisé pour les véhicules de secours.

Pour la santé humaine cet élevage présente peu de risques.

Les locaux sont entretenus et désinfectés. Dératisation associée ainsi qu'un combat contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

L'élevage est placé sous contrôle sanitaire avec une prophylaxie imposée par le vétérinaire qui passe une fois par an. Suivi des traitements sur un carnet sanitaire, médicaments enregistrés sur une ordonnance. Flacons de produits vétérinaires éliminés à la date de péremption.

Hygiène et bien-être des animaux : les animaux disposent d'une surface de vie suffisante, les normes en vigueur sont respectées.

Environnement : projet élaboré en prenant en compte l'adaptation des capacités de stockage des effluents d'élevage. Pas de rejets directs d'effluents dans le milieu.

Sont à nouveau citées des mesures prises.

Dans la **Quatrième partie** est traitée la Notice d'Hygiène et de Sécurité

L'EARL n'emploie aucun salarié. De ce fait les principales dispositions du code du travail ne sont pas appliquées.

Les horaires de travail seront 7 h à 19 h du lundi au dimanche.

Le personnel employé occasionnellement sera informé des risques existants sur l'installation.

La surveillance médicale du personnel sera assurée par le centre médical du travail de la MSA à Sainte-Menehould.

Pour la sécurité du personnel les machines seront conformes aux réglementations en vigueur et régulièrement entretenues.

Les installations électriques seront réalisées en conformité. Une visite de contrôle sera effectuée dans le bâtiment existant lors de l'intervention dans le bâtiment neuf.

Des vêtements de travail et des protections individuelles seront fournis au personnel.

Les substances et produits dangereux seront stockés selon la réglementation en vigueur.

Les consignes générales de sécurité seront affichées. Tout incident survenu pendant le travail devra être porté à la connaissance des associés.

Une boîte à pharmacie sera présente dans le bureau.

Le matériel et les installations mis à disposition ou étant utilisés remplissent les conditions de sécurité.

Les matériels dangereux doivent être utilisés dans de bonnes conditions de sécurité.

Hygiène du personnel : les locaux continueront à être régulièrement entretenus et nettoyés.

Mise à disposition par les exploitants de leurs installations sanitaires de leurs maisons d'habitation. Dans le nouveau projet il y aura un WC, vestiaire et lavabo situé dans le local technique indépendant des bâtiments d'élevage. Les eaux usées seront stockées dans une fosse toutes eaux puis éliminées dans un champ d'épandage.

Ambiance des lieux de travail : les autres locaux, bâtiment technique, ne seront pas chauffés.

Eclairage thermique des locaux : bureaux et locaux sociaux : éclairage naturel par vitrage en façade et artificiel par luminaires type led. Bâtiment : par luminaires type led, cour extérieure éclairée.

Le nouveau bâtiment volaille disposera d'une ventilation forcée.

Les activités et équipements peuvent engendrer un niveau sonore élevé. Dans les zones à risque, les employés devront porter des protections auditives individuelles. Pour réduire les risques auditifs les employés disposeront de bouchons antibruit.

Les moyens de manutention mécanique seront adaptés. En cas de travaux dégageant de la poussière le personnel sera invité à utiliser un masque.

Les produits dangereux sont stockés dans des locaux fermés à clef et réservés à cet effet. Les huiles de vidange et neuves sont stockés dans un endroit approprié avec bac de rétention.

Sur la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie sont rappelées les mesures déjà mentionnées : exutoires de fumées, entretien des locaux, isolation des zones de stockage de liquides inflammables, contrôles et vérifications, moyens d'extinction, moyens d'alerte. Sont ajoutés l'interdiction de fumer, les travaux par points chauds.

Pour les contrôles et vérifications : contrôle des installations électriques des appareils de levage, des équipements de travail.

Informations données au personnel pour une connaissance des risques liés à leur travail.

En cas de cessation définitive d'activité le préfet devra en être informé au moins un mois avant en indiquant les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Les produits dangereux, les déchets seront valorisés ou évacués, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées, décontaminées.

L'activité de l'installation ne présente pas de risque de pollution après arrêt de l'exploitation. Après arrêt les bâtiments et installations pourraient être soit cédés, soit démolis avec remise en culture du terrain. Les installations si elles étaient mises à l'arrêt, ne présenteraient pas de risque, ni d'inconvénient pour la santé et la sécurité publique. L'arrêt ne nécessiterait aucune surveillance particulière de l'impact sur l'environnement.

**Dans la Cinquième partie : Etude du projet sur la santé humaine.**

Les dangers sont identifiés pour lesquels les salariés peuvent être exposés :

Risques liés au stockage des déjections, à l'élevage, liés au lavage des installations en général, bruits de l'exploitation, émanation de poussières.

Les risques liés au stockage du fumier sont décrits et détaillés : risques nitrates et nitrites, risques microbiologiques (un tableau traite de ces risques).

Les risques liés à l'élevage (un tableau traite de ces risques microbiologiques). Le risque retenu ici est l'infection de l'homme par le réservoir volaille (élevage).

Les effets du bruit de l'exploitation (physiologiques et comportemental).

L'émanation de poussières (manipulation de paille destinée à la litière des volailles)

Evaluation de l'exposition des populations :

Définition de la population concernée :

Le risque lié aux stockages des déjections concerne les personnes résidant autour des bâtiments,

Les risques liés aux épandages sont situés sur les communes d'épandage mais sont prévenus par le plan d'épandage,

Les risques liés à l'élevage et au bruit concernent les personnes résidant près des bâtiments,

Les risques liés à la poussière concernent les exploitants.

La totalité des risques existe surtout vis-à-vis des exploitants et sont très réduits vis-à-vis des tiers.

Pour l'évaluation de l'exposition un tableau indique les voies d'exposition et le niveau de risques.

Caractérisation des risques :

Risques liés aux stockages des déjections : le risque de contamination microbiologique présente une faible probabilité. Les stockages aux champs posent plus de problème car accessibles. Des recommandations sont données pour limiter les risques sanitaires.

Risques liés aux épandages des déjections : il est rappelé le principe de l'épandage raisonné, le respect du plan d'épandage évite une eau contaminée, les parcelles sélectionnées sont groupées dans un secteur partiellement vide d'habitat, la surface d'épandage est suffisamment grande, cahier tenu à jour, calcul de la fertilisation minérale, principe de précaution autour des captages.

Risques liés à l'élevage : risque de contamination par un pathogène ou un parasite très faible probabilité vu les mesures déjà décrites.

Le risque est plus conséquent pour les exploitants qui doivent suivre certaines règles.

Le niveau faible de bruit de l'exploitation, les poussières non produites en quantité suffisante, ne sont pas en mesure d'avoir un impact sur la santé.

En conclusion l'élevage ne présente pas d'impact significatif sur la santé. Les mesures compensatoires existantes ou proposées les réduisent.

## ANNEXES

- Annexe n°1 : Extrait Kbis du registre du Commerce et des Sociétés de l'EARL de la Grevelette.
- Annexe n°2 : Document administratif lié à l'élevage : récépissé de déclaration du remplacement d'un ancien bâtiment d'élevage de poulets (22 000) par un nouveau de même activité (30 000).
- Annexe n°3 : Carte de localisation du site avec matérialisation du rayon d'affichage de 3 km autour du site à l'échelle 1/25 000<sup>e</sup>.
- Annexe n°4 : Courrier précisant la propriété du terrain (à Mr et Mme KESENNE Laurent).
- Annexe n°5 : Prises de vue du site d'élevage existant et des paysages aux alentours.
- Annexe n°6 : Géologie et types de sol du département.
- Annexe n°7 : Inventaires des points d'eau (BRGM).
- Annexe n°8 : Données météorologiques de la station de Reims-Courcy.

- Annexe n°9 : Tableau définissant les zones naturelles présentes sur l'aire d'étude et cartes de localisation des zones environnementales sur la zone d'étude aux échelles 1/12 500<sup>e</sup> et 1/50 000<sup>e</sup>.
- Annexe n°10 : Rapport de la DRAC en date de mars 1999.
- Annexe n°11 : Plans situation initiale de localisation de l'atelier et de ses annexes dans un rayon de 300 m à l'échelle 1/2 500<sup>e</sup> et dans un rayon de 35 m à l'échelle 1/1 500<sup>e</sup>.
- Annexe n°12 : Parcellaire de l'EARL de la Grevelette.
- Annexe n°13 : Carte de localisation des parcelles de l'EARL de la Grevelette au 1/50 000<sup>e</sup> et 1/12 500<sup>e</sup>.
- Annexe n°14 : Cartes d'aptitude à l'épandage des parcelles de l'EARL de la Grevelette au 1/50 000<sup>e</sup> et 1/12 500<sup>e</sup>.
- Annexe n°15 : Résultats des BRS Volaille pour chaque bâtiment.
- Annexe n°16 : Synthèse du calcul des émissions d'ammoniac (GEREP).
- Annexe n°17 : Plans situation du projet avec localisation de l'atelier et de ses annexes dans un rayon de 300 m à l'échelle 1/2 500<sup>e</sup> et dans un rayon de 35 m à l'échelle 1/1 500<sup>e</sup>.
- Annexe n°18 : Récépissé de dépôt de demande de permis de construire et plan de la demande de permis de construire.
- Annexe n°19 : Parcellaire de l'EARL de la Grevelette, de l'EARL des Roises et de la SCEA de la Prosne.
- Annexe n°20 : Carte de localisation des parcelles de l'EARL de la Grevelette, de l'EARL des Roises et de la SCEA de la Prosne au 1/50 000<sup>e</sup> et 1/12 500<sup>e</sup>.
- Annexe n°21 : Carte d'aptitude à l'épandage des parcelles de l'EARL de la Grevelette, de l'EARL des Roises et de la SCEA de la Prosne au 1/50 000<sup>e</sup> et 1/12 500<sup>e</sup>.
- Annexe n°22 : Modèle de bordereau de livraison et de cahier d'épandage.
- Annexe n°23 : Modèle de contrat de fumier.
- Annexe n°24 : Plan de défense incendie du site à l'échelle 1/2 500<sup>e</sup>
- Annexe n°25 : Plan de circulation et d'aménagement du site à l'échelle 1/1 500<sup>e</sup>.
- Annexe n°26 : Extrait Prim.net de la commune de Prosnès. (pour les risques pouvant impacter la localisation : retrait-gonflement des sols Aléa faible, séismes très faible, risque important d'inondation non) Ne sont pas soumis à PPRN inondation, retrait-gonflements des sols argileux, mouvements de terrain, cavités souterraines, séismes) Sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m. non, localisation impactée par la réglementation sur les secteurs d'information des sols non. N'est pas soumis à PPRT installations industrielles. Localisation non exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m., à des installations nucléaires dans un rayon de 10 km., des centrales nucléaires dans un rayon de 20 km.
- Annexe n°27 : Plan de dératisation de l'EARL de la Grevelette

#### **Note du Commissaire Enquêteur**

***Les nombreux plans que l'on trouve dans le dossier permettent de situer le projet dans son environnement, de visualiser les zones d'épandage.***

***Le projet est très bien décrit et l'étude qui en est faite permet d'appréhender son insertion environnementale.***

***On peut noter les mesures envisagées pour réduire, voire supprimer les effets négatifs de cette exploitation sur l'environnement.***

Par un courrier en date du 13 août 2018 le Préfet de la Marne a demandé des compléments relatifs à la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale.

Réponses apportées ci-dessous :

**Complément au dossier de demande déposé en date du 23 août 2018**

- La localisation du cours d'eau « La Prosne » est reprise (763m. au sud-est) le site respectera toujours les distances règlementaires.
- La localisation de l'habitation la plus proche est reprise (278m. au sud du bâtiment existant et 269 m. au sud du bâtiment en projet) le site respectera toujours les distances règlementaires.
- sur l'annexe 18 concernant le bâtiment agricole existant il est précisé qu'il y a un ancien bâtiment d'élevage désaffecté en 2014 qui est situé trop près de la première habitation de tiers. C'est un bâtiment de stockage sans lien avec l'activité d'élevage et qu'ainsi il ne peut être considéré comme une annexe de l'élevage existant et futur.
- sur les incohérences des tableaux 18 et 25 des quantités de fumier une explication est donnée pour cette infime différence : 685 t. 688 t. (0.5%)
- sur le plan d'épandage il est précisé que les calculs de pression azotée ont été réalisés sur la base théorique de 688 t de fumier produit et qu'il n'y a pas lieu de mettre ces calculs à jour établis sur la base des normes CORPEN.
- sur les MTD : après échange avec le service Santé et Protection Animale-Bureau de l'Environnement de la DDCSPP de la Marne, il s'agissait de fournir les fichiers de calcul des BRS de chaque bâtiment et celui de GEREP pour le calcul des émissions d'ammoniac. Les fichiers ont été directement transmis au service instructeur.

En annexe sont joints les plans modifiés permettant d'apprécier la distance entre le site d'élevage et « la Prosne » et vis-à-vis de la première habitation de tiers.

**Note du commissaire enquêteur sur le rapport de recevabilité du 27 mars 2019**

*Je prends acte des précisions apportées sur la recevabilité : sur la complétude de la demande dossier unique jugé complet. Sur la régularité (analyse de fond) : le dossier présentait des imprécisions sur des valeurs du plan d'épandage et des manquements à la comparaison du fonctionnement de l'exploitation aux MTD.*

*Le complément fourni par le pétitionnaire répond favorablement aux attentes.*

**V) De l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. (MRAe) du 1<sup>er</sup> février 2019**

Dans cet avis il est rappelé qu'en application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Il est rappelé la décision du conseil d'Etat du 6/12/2017. Que la MRAe du Grand Est a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne. Que l'avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Dans la synthèse de son avis après présentation du projet la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux :

- L'impact sur la qualité de vie des riverains ;
- L'impact sur les eaux souterraines et superficielles.

Au regard de ces enjeux la MRAe recommande notamment :

- De compléter son analyse quant aux nuisances sonores et olfactives pour le riverains ;

- De compléter le dossier par une analyse de l'incidence du plan d'épandage sur la qualité des eaux superficielles ;
- De justifier que le projet et notamment les opérations d'épandage prennent en compte les objectifs de restauration des masses d'eaux souterraines indiquées par la directive cadre sur l'eau ;
- De justifier l'absence d'effets cumulés avec les élevages présents sur la zone d'étude, notamment en ce qui concerne le plan d'épandage.

#### **Dans l'Avis détaillé**

On trouve la présentation générale du projet.

Est traitée l'articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures et justification du projet.

Sur l'articulation avec les documents de planification il est indiqué que c'est le RNU qui s'applique, que l'extension prévue en zone A autorise ce genre d'activité. Le dossier ne précise pas que la commune est couverte par un SCOT.

Sur la justification du projet et analyse des variantes les enjeux ne répondent pas aux critères de justification prévus dans une évaluation environnementale. Aucun autre scénario n'a été envisagé.

Il est rappelé que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitutions raisonnables » et demande une justification de la solution retenue sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

#### Analyse de l'étude d'impact :

- Qualité de l'étude et prise en compte de l'environnement avec rappel article L122-1, rubrique n°3660 de la nomenclature des ICPE (périmètre d'affichage). Il est considéré que le périmètre d'étude choisi ne suffit pas en ce qui concerne l'impact de l'épandage des fumiers.

- Analyse par thématique environnementale (état initial, effets du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts)

Rappel sur l'exploitation actuelle. Que l'exploitation est soumise à la directive IED donc justifier du respect des MTD et que le dossier comprend la liste des MTD applicables à l'exploitation, mais ne justifie pas du bilan de l'application de ces MTD sur les années précédentes et de son application.

Il est donc demandé de compléter le dossier afin de faire apparaître de manière lisible et claire les MTD qui lui sont applicables et de justifier leur respect en détaillant les mesures mises en œuvre.

Il est recommandé de compléter le dossier par un bilan de fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence.

- Impact sur la qualité de vie des riverains qui peuvent être des nuisances olfactives (le dossier ne donne pas d'informations sur le stockage du fumier avant épandage). Le dossier indique les mesures préventives mises en place et reconduites. Des précisions sont données sur l'enfouissement du fumier mais pas d'information sur l'épandage sur les parcelles situées à proximité des habitations.

Le dossier indique que le type d'effluents produits n'étant pas modifié l'exploitation ne générera pas plus d'odeurs alors que le projet prévoit de multiplier par 2,5 la quantité de volailles.

Les caractéristiques techniques des nouveaux bâtiments du dossier laissent supposer qu'il n'y aura pas d'augmentation des nuisances.

Il est recommandé de compléter le dossier par une analyse fine des nuisances olfactives générées par le projet (sur le lieu d'élevage et au niveau des parcelles d'épandage) et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction. La constitution d'un jury expert permettant de caractériser l'évolution des nuisances olfactives est préconisée.

Les nuisances sonores sont listées. Il est relevé une incohérence qui doit être levée en ce qui concerne les transports (jour et/ou nuit avec justification). Aucune simulation ou estimation n'est proposée pour évaluer le niveau de bruit et d'émergence.

Il est détaillé le trafic routier généré. Malgré l'augmentation du nombre d'animaux le dossier indique sans justification ou mesure que le niveau de bruit ne sera pas plus élevé.

Il est recommandé de compléter le dossier en précisant notamment les niveaux de bruits, en particulier en période nocturne ; d'évaluer les émergences du bruit et les confronter avec les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 ; d'évaluer et de justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne représentera pas une gêne pour le voisinage. Le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront détaillées de manière précise et leur efficacité justifiée.

Les nuisances induites par une éventuelle souffrance animale au vu du caractère intensif de l'exploitation.

Il est noté que l'élevage respecte les exigences règlementaires applicables.

L'arrêté du 28 juin 2010 établit des normes minimales relatives à la production de poulets élevés pour leur chair. L'autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés pour respecter ces exigences. La proximité d'un élevage intensif ne garantissant pas l'absence de souffrance aux animaux peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage. Elle rappelle la réglementation applicable et recommande de préciser comment la mettre en œuvre.

Impact visuel : il est recommandé sur la haie prévue de privilégier une haie constituée d'essences locales favorables aux espèces animales.

Impact sur les eaux superficielles et souterraines : il n'est pas fourni d'informations sur l'état chimique de la nappe au droit du site et des parcelles d'épandage. Il est recommandé de compléter l'état initial du dossier par des données qualitatives sur la nappe de la craie.

L'épandage est réalisé dans une zone classée vulnérable aux nitrates. Il faut veiller à respecter les quantités et à l'ensemble des mesures prévues au titre des programmes d'actions nationaux et régionaux nitrates. Le dossier ne justifie pas de leur prise en compte et se réfère à un programme d'actions obsolète : la version en vigueur étant en application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. De plus l'autorité environnementale du CGEDD dans un avis du 30 mai 2018 que ce programme peine à contenir seul les risques de dégradation par les nitrates. Il est par conséquent recommandé de justifier que le projet et notamment les opérations d'épandage prennent en compte les objectifs de restauration des masses d'eaux souterraines données par la directive cadre sur l'eau.

Il est recommandé de communiquer systématiquement le plan prévisionnel d'épandage aux agriculteurs appelés à épandre sur les mêmes parcelles et donc concernés par la superposition, afin d'éviter tout apport excessif d'effluent et de pérenniser les épandages.

Il est prévu de réaliser des analyses de fumier. La tenue d'un cahier enregistre les épandages réalisés. L'autorité environnementale note que le dossier ne contient pas les résultats des analyses réalisées dans le passé. Elle recommande de les y ajouter, afin d'étayer sa justification sur les précédentes années de fonctionnement de l'exploitation.

Il n'est pas justifié que l'épandage ne présente pas de risque pour le cours d'eau présent sur la zone d'étude (la Progne). Il est recommandé de compléter le dossier en justifiant que l'épandage ne présente pas de risque de pollution pour les eaux superficielles.

Il n'est pas fait d'observation particulière sur les stockages de produits, les besoins en eau, l'écoulement des eaux pluviales et de lavage.

La gestion des déchets : il n'est pas indiqué les quantités de déchets générés, ni leur évolution. Il est recommandé de compléter le dossier pour quantifier les déchets.

Impacts sur la biodiversité : il est noté la présence des sites Natura 2000 et des ZNIEFF. Il n'est pas relevé de problème particulier.

Pollutions diffuses engendrées par l'exploitation : susceptible d'en générer, point traité succinctement dans le dossier. Quelques mesures pour réduire les rejets gazeux sont indiquées au MTD sans lecture facile. Il n'est pas indiqué les quantités d'antibiotiques distribuées aux animaux.

Impacts cumulés : présence d'un élevage de poules pondeuses à 800 m à l'est. Le dossier n'indique pas si cela est susceptible de présenter des impacts cumulés, si des activités similaires présentes sur le périmètre d'étude produisent également des effluents valorisés par épandage. Il est recommandé de compléter ce point afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de superposition des plans d'épandage.

Remise en état : prévue par l'exploitant.

Etude des dangers : a détaillé les risques. L'autorité environnementale note qu'il n'est pas analysé les éventuelles situations de défaillance ainsi que la gestion qui en découlerait. Il est recommandé de compléter le dossier pour prendre en compte les situations de défaillances susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais également l'environnement.

Résumé non technique de l'étude des dangers : très succinct est fourni mais mériterait d'être détaillé afin de proposer une synthèse auto-portante de l'étude de danger dans son ensemble.

#### **VI) Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale déposée en date du 6 mars 2019**

Demande : L'Ae recommande de compléter le dossier afin de faire apparaître de manière lisible et claire les MTD qui lui sont applicables et de justifier leur respect en détaillant les mesures mises en œuvre.

Réponse : rappel des directives, définition des performances, principales mesures prévues, conclusions sur les MTD, citation d'arrêté.

Il est dit que le dossier présenté reprend l'ensemble des MTD applicables à l'installation de manière lisible et claire sous forme de tableau. Par ailleurs, leur justification est détaillée par la présence de croix. L'élevage sera soumis à la Directive IED dans le futur car 76 000 emplacements.

Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore de l'installation, les valeurs limites d'émission d'ammoniac sont inférieures aux valeurs fixées par le BREF.

Demande : L'Ae recommande de compléter le dossier par un bilan du fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence.

Réponse : le bilan tel qu'il existait a été remplacé par le dossier de réexamen depuis la révision du BREF en 2017. Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation, le chapitre lié au « dossier de conformité au titre de la directive 2010/75/UE fait office de bilan de fonctionnement puisque l'installation actuelle comprenant 30 000 emplacements n'est pas soumise à bilan de fonctionnement.

Demande : L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse fine des nuisances olfactives générées par le projet (sur le lieu d'élevage et au niveau des parcelles d'épandage), et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction associées. La constitution d'un jury expert permettant de caractériser l'évolution des nuisances olfactives est préconisée.

Réponse : l'analyse est déjà présentée dans le dossier. Concernant les mesures d'évitement, la localisation du site au nord de la commune limitera fortement l'impact des odeurs puisque les vents sont plutôt orientés Sud-Ouest/nord-est.

La présence d'un jury de nez ne se justifie pas compte tenu des éléments présentés dans l'étude d'impact sur les odeurs. L'objectif de l'EARL est de ne pas générer de nuisances.

Demande : L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant notamment les niveaux de bruits, en particulier en période nocturne.



Réponse : ces niveaux de bruits en particulier en période nocturne ne concernent que les bruits provenant des ventilateurs et extracteurs (valeurs respectant la réglementation). De plus le site est éloigné des premières habitations et en hauteur par rapport à la commune.

Demande : L'Ae recommande de : évaluer les émergences de bruit et les confronter avec les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 ; évaluer et justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne représentera pas une gêne pour le voisinage. Le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront détaillées de manière précise et leur efficacité justifiée.

Réponse : malgré l'augmentation du nombre de volailles, pas d'augmentation des nuisances sonores puisque les volailles seront élevées dans des bâtiments totalement clos et fermés.

Il est donné les réglementations en vigueur :

Pas de zone à émergence réglementée dans ce projet. Pas de population à proximité du site présentant une sensibilité particulière aux nuisances sonores. Eloignement de la première habitation.

Il est donné un extrait de la réglementation concernant les niveaux limites de bruit, des règles. Le bruit dans le projet, estimation des émissions : des relevés ont été réalisés.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne.

Une estimation des valeurs des bruits émis est donnée. L'impact du projet sur les niveaux sonores de la zone sera très faible et toujours en deçà des valeurs réglementaires.

Mesures d'évitement ou de réduction seront mises en place : pas d'utilisation d'appareil de communication par voies acoustiques, implantation d'une haie côté sud du site, bonne protection thermique et acoustique dans la conception du futur bâtiment d'élevage.

En conclusion, il est noté : on peut dire que l'ambiance sonore des secteurs environnants, ne sera pas affectée par le projet.

Demande : L'Ae recommande de préciser comment il compte mettre en œuvre sur son exploitation la réglementation applicable en matière de bien-être animal au regard du caractère intensif.

Réponse : il est rappelé l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales. A l'heure actuelle, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre des règles de bien-être animal puisque c'est déjà une pratique réalisée sur l'exploitation.

Demande : L'Ae recommande de privilégier une haie constituée d'essences locales favorables aux espèces animales.

Réponse : la haie prévue pour limiter l'impact visuel du site sera constituée à partir d'essences locales comme prévu par Monsieur KESENNE.

Demande : L'Ae recommande de compléter l'état initial du dossier par des données qualitatives sur la nappe de la craie.

Réponse : pas de piézomètres sur le site de l'élevage, mais le captage de Prosnès dispose d'analyses d'eau régulières qui montrent une qualité correcte en teneur de nitrates.

Demande : L'Ae recommande de justifier que le projet et notamment les opérations d'épandage prennent en compte les objectifs de restauration des masses d'eaux souterraines données par la directive cadre sur l'eau.

Réponse : l'épandage sera réalisé selon la réglementation en vigueur (directive nitrates).

Demande : L'Ae recommande de communiquer systématiquement le plan prévisionnel d'épandage aux agriculteurs appelés à épandre sur les mêmes parcelles et donc concernés par la superposition, afin d'éviter tout apport excessif d'effluents et de pérenniser les épandages.

Réponse : pas lieu de communiquer puisque l'épandage est réalisé dans le cadre d'un échange paille contre fumier. Par ailleurs les épandages seront réalisés par les agriculteurs eux-mêmes, ainsi pas 2 produits organiques différents sur la même parcelle.

Demande : L'Ae note que le dossier ne contient pas les résultats des analyses réalisées dans le passé. Elle recommande de les y ajouter, afin d'étayer sa justification sur les précédentes années de fonctionnement de l'exploitation.

Réponse : effectivement et un référentiel des analyses de fumier de volailles réalisées par l'EARL de la Grevelette est présenté pour les années 2004 à 2012.

Demande : L'Ae recommande de compléter le dossier en justifiant que l'épandage ne présente pas de risque de pollution pour les eaux superficielles.

Réponse : il est rappelé que les épandages concernent des produits solides et non liquides d'où l'absence d'infiltration directe. L'épandage des fumiers sera réalisé à plus de 35 m des cours d'eau ou plus de 10 m selon présence ou non de bandes enherbées comme le prévoit la réglementation ICPE, les arrêtés ministériels et préfectoraux visant la directive nitrates.

En aucun cas l'élevage et le plan d'épandage associé ne sont concernés par la directive sur les eaux résiduaires urbaines qui ne s'applique qu'aux stations d'épuration urbaine.

Demande : L'Ae recommande de compléter le dossier pour quantifier les déchets.

Réponse : la quantité produite se répartit de la manière suivante : pour les cadavres voir le résumé non technique. Taux de mortalité : 4,5%. Cela représente en moyenne 3 420 poulets par bande.

Pour les ordures ménagères très difficile de quantifier car production occasionnelle. Après agrandissement 2 sacs de 120 litres par lot.

Pour les produits de désinfection et désinsectisation sont utilisés 6 bidons de 60 litres, 4 bidons de 2 litres, 2 bidons de 20 litres par an soit 12 bidons. Après agrandissement le double soit 21.

Pour les caisses contenant les poussins ce n'est pas du ressort de Monsieur KESENNE puisqu'elles sont reprises par le couvoir pour y être nettoyées.

Demande : L'Ae recommande de compléter le dossier afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de superposition des plans d'épandages.

Réponse : pas de risque de superposition de plan d'épandage car les exploitations tierces qui mettent à disposition leurs parcelles pour l'épandage de l'EARL de la Grevelette ne disposent pas d'élevage. Par ailleurs, l'épandage du fumier de volailles viendra en substitution d'épandage d'autres matières organiques.

Demande : L'Ae recommande de compléter le dossier pour prendre en compte les situations de défaillance susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais également l'environnement.

Réponse : il est à noter que l'élevage existant n'a aucun incident à déplorer.

Les différentes situations sont déjà présentées dans l'étude des dangers. Le site est correctement tenu et régulièrement contrôlé ce qui permet de limiter les risques qui concernent l'incendie, l'explosion, l'installation électrique, l'accès au site, le stockage des produits dangereux, les aléas climatiques.

#### **Note du commissaire enquêteur**

*Je prends acte des réponses apportées par le pétitionnaire.*

#### **VII) Observations du public, avis des communes, avis de Monsieur le Sous-Préfet de Reims**

Par le public, aucune observation écrite, orale, par courrier ou voie électronique n'a été recensée par le Commissaire Enquêteur.

Monsieur KESENNE, gérant de l'EARL de la GREVELETTE, en a été avisé. Il a été convenu de ne pas se rencontrer à la fin de l'enquête, un mémoire en réponse n'étant pas nécessaire.

Par les communes : Conformément à l'article 10 de l'arrêté de Monsieur le Préfet, les communes de Prosnes, Baconnes, Aubérive, Vaudesincourt, Val-de-Vesle et Sept-Saulx ont été appelées à donner leur avis sur cette demande d'autorisation.

Seules les communes de Aubérive, Baconnes et Val-de-Vesle ont émis un avis.

Favorable pour Aubérive et Baconnes,

Défavorable pour Val-de-Vesle avec pour motif : vu l'avis de l'autorité environnementale recommandant des informations complémentaires pour compléter le dossier et vu les conditions d'élevage (23 poulets/m<sup>2</sup>)

**Note du commissaire enquêteur**

*Le pétitionnaire a apporté des réponses aux remarques de la MRAe le 06/03/2019 (voir dans les premières pages du dossier de demande d'autorisation).*

*En ce qui concerne les conditions d'élevage le sujet est traité dans le dossier entre autre page 131 au 2.8.5 (brumisation permettant de refroidir l'air, respect des normes de vie de l'animal (surface par animal, volume, ...))*

Par Monsieur le Sous-Préfet de Reims : dans un courrier en date du 18 juillet 2019 fait connaître à Monsieur le Préfet de la Marne qu'il n'a pas d'objection à formuler sur cette extension en considérant qu'elle permet l'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation (le fils) que les distances par rapport aux riverains et du bourg de Prosnes ne sont pas modifiées, que ce projet ne suscite localement aucune opposition. Sans objection sous réserve du strict respect des prescriptions qui seront émises, le cas échéant, par la MRAe et les autres services compétents de l'Etat.

**Note du commissaire enquêteur**

*Je prends acte de cet avis.*

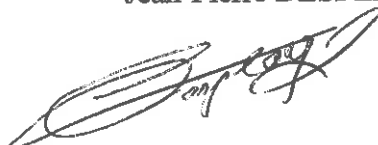
Après avoir attendu le délai de 15 jours après la fin de l'enquête, les services de la DDT m'ont informé n'avoir reçu aucun autre avis.

---

Après avoir dressé le présent rapport, aucun autre fait n'étant à signaler quant aux conditions de l'enquête publique en tous points conforme aux dispositions réglementaires qui prévalent en ce domaine, j'établirai mes conclusions et exprimerai mon opinion au projet soumis à l'enquête publique, en un avis séparé et joint au présent document

Fait à Brimont le 23 juillet 2019

Le commissaire enquêteur  
Jean-Pierre DESPLANQUES



- Copie à :
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
  - D.D.T. - Service Environnement Eau Préservation des Ressources - Cellule Procédures Environnementales
  - Monsieur Kesenne, gérant de l'EARL de la Grevelette
  - Monsieur le Maire de Prosnes

DEPARTEMENT DE LA MARNE  
SOUS PREFECTURE DE REIMS  
COMMUNE DE PROSNES

ENQUETE PUBLIQUE E19000047/51

**Demande d'Autorisation Unique pour une installation classée soumise à  
Autorisation au titre des installations classées pour la Protection de  
l'Environnement.  
Activité d'Elevage intensif de volailles.**

**sur la Commune de PROSNES**

**EARL DE LA GREVELETTE**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur Jean-Pierre DESPLANQUES  
25 Rue Pasteur 51220 BRIMONT

**I) – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE**

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production d'un élevage de volailles qui se situe sur la commune de Prosnès à la Ferme de Constantine sur la route départementale 931.

Les installations classées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage intensif de volailles avec plus de 40.000 emplacements » L'exploitation relève du régime de l'autorisation, sous la rubrique 2111-1, 3660-a et 4718-2.

L'EARL de la GREVELETTE représentée par Monsieur KESENNE Laurent, gérant, gère actuellement un élevage de 30.000 animaux équivalents volailles qui sera porté à 76.000 emplacements de volailles.

Cette enquête a eu lieu du mercredi 5 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus, en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne du 3 mai 2019.

Ce projet, en tant qu'ICPE, est soumis au régime de l'autorisation.

**II) – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2019-EP-62 IC du 3 mai 2019 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation d'augmenter un élevage de volailles existant sur le territoire de la commune de Prosnès avec épandage sur les communes de Prosnès, Baconnes, Aubérive et Sept-Saulx,

Vu la demande présentée par L'EARL de la GREVELETTE sollicitant l'autorisation d'exploiter cet élevage,

Vu l'étude du dossier de l'enquête rédigé par la Chambre d'Agriculture de la Marne,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

Vu l'ordonnance n° E19000047/51 en date du 23/04/2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne me désignant en qualité de Commissaire enquêteur.

Considérant :

- que le projet tel que présenté ne porte pas atteinte à l'environnement et à la santé humaine,
- que le dossier présenté est compréhensible, qu'une étude détaillée et complète a été réalisée, qu'il a été tenu compte des règlements pour le projet,
- les mesures prises par L'EARL de la GREVELETTE pour respecter l'environnement,
- les réponses apportées par le pétitionnaire à la demande de Monsieur le Préfet pour des compléments relatifs à la recevabilité de la demande,
- l'avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées par le pétitionnaire,
- l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Reims qui ne voit pas d'objection à formuler sur cette extension,
- l'avis des communes,
- que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et dans des conditions satisfaisantes,
- que la publicité et l'information du public de cette enquête ont été correctement effectuées,

- que les dossiers du projet et les registres d'enquête ont été déposés et mis à la disposition du public du 5 juin au 5 juillet 2019 dans les Mairies de Prosnès (siège de l'enquête), Baconnes et Sept-Saulx, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux au public,  
- que l'enquête publique devait être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site (communes de Prosnès, Baconnes, Aubérive, Vaudesincourt et Sept-Saulx) et également dans le cadre du plan d'épandage (communes de Prosnès, Baconnes, Aubérive et Sept-Saulx)  
Suite au rapport sur l'organisation et le déroulement de la présente enquête publique établi par mes soins sur le document précédent,  
Au surplus, que le public n'a pas manifesté d'intérêt visible pour ce projet, n'a pas formulé d'observations,

**Acceptant du projet le parti envisagé et les raisons du choix du demandeur**

### III) – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède, j'émet un **avis favorable sans réserve** à la demande d'autorisation d'augmenter l'exploitation d'un élevage de volailles existant sur le territoire de la commune de Prosnès, avec les parcelles d'épandage prévues tel que présenté à l'enquête publique.

Fait à Brimont le 23 juillet 2019

Le commissaire enquêteur  
Jean-Pierre DESPLANQUES



Copie à : - Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne  
- D.D.T. - Service Environnement Eau Préservation des Ressources - Cellule Procédures Environnementales  
- Monsieur Kesenne, gérant de l'EARL de la Grevelette  
- Monsieur le Maire de Prosnès